



**Décision n° 2023-DC-0759 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 mai 2023 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l’entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l’établissement de La Hague**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-1 et L. 593-10 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire relative à la réception, au déchargement, à l’entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l’établissement de La Hague ;

Vu la demande d’Orano Recyclage ELH-2022-035194 du 24 mai 2022 relative à la réception et à l’entreposage au sein de l’INB n° 117 d’assemblages de combustibles MOX non irradiés d’un nouveau type, complétée par le courrier ELH-2022-059047 du 8 novembre 2022 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 26 avril 2023 au 10 mai 2023 inclus ;

Vu le courrier ELH-2023-025906 d’Orano Recyclage du 5 mai 2023 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

- 1- la décision du 15 février 2018 susvisée fixe les caractéristiques des assemblages combustibles MOX non irradiés autorisés dans les installations nucléaires de base n°s 116 et 117 ;
- 2- les assemblages combustibles MOX non irradiés faisant l’objet de la demande du 24 mai 2022 susvisée présentent les mêmes caractéristiques que ceux déjà autorisés par la décision du 15 février 2018 susvisée à l’exception de leur section ;

- 3- cette différence géométrique n'est pas de nature à remettre en cause le caractère acceptable, sur le plan de la sûreté et de la radioprotection, de la réception, du déchargement et de l'entreposage de ces assemblages combustibles MOX dans les INB n<sup>os</sup>116 et 117,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 15 février 2018 susvisée est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé du titre, les mots : « exploitées par AREVA NC » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 1-1, les mots « réceptionnés, déchargés, entreposés et traités dans l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée UP2-800, et conditionnés et entreposés dans l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée UP3-A » sont remplacés par les mots « reçus, déchargés, entreposés et traités dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée UP3-A, et n° 117, dénommée UP2-800 » ;

3° Après le premier alinéa de l'article 1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - de type 8 x 8, de section 134,5 x 134,5 mm<sup>2</sup> présentant un rapport Pu/(U + Pu) au plus égal à 12,50 % en masse, ».

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Recyclage et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 mai 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK